

## Renforcer la prévention des risques d'attentat

Le 5 mai 2026, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi *visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat*.

Déposé par Charles Rodwell, député (EPR – Yvelines), ce texte a pour ambitions, d'une part, de renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, notamment en permettant une meilleure prise en charge des personnes radicalisées souffrant de troubles psychiatriques, et d'autre part, de permettre une rétention plus longue des étrangers présentant une menace particulièrement grave pour l'ordre public.

Partageant les objectifs de la proposition de loi, la commission l'a adoptée avec plusieurs modifications.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, elle a ainsi veillé à **sécuriser juridiquement les dispositifs proposés tout en garantissant leur caractère opérationnel**. Elle a ainsi modifié la procédure d'injonction d'examen psychiatrique, afin d'assurer l'impartialité des psychiatres amenés à procéder à l'examen psychiatrique et d'affirmer l'objectif de protection de la santé également poursuivi par cette mesure. Elle a également renforcé les garanties entourant la procédure de visite domiciliaire prévue en cas de refus de l'intéressé de se soumettre à l'injonction.

En ce qui concerne la rétention administrative, **la commission a approuvé l'extension de la durée maximale de rétention à 210 jours** pour les étrangers qui présentent une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits graves. Elle a adopté deux amendements afin **d'en assurer la proportionnalité et l'effectivité**.

Elle a également introduit **deux articles visant à consolider le cadre juridique de la rétention**. Le premier autorise **la réitération du placement en rétention** pour l'exécution d'une décision d'éloignement. Le second porte à **dix heures le délai de maintien à disposition de la justice** d'un étranger libéré par une décision du juge judiciaire.



# **I. Assurer un meilleur suivi des individus susceptibles de commettre un acte terroriste, en particulier lorsqu'ils sont atteints de troubles psychiatriques**

## **A. L'injonction d'examen psychiatrique**

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, l'**article 1<sup>er</sup>** prévoit la création d'une **mesure d'injonction d'examen psychiatrique**, qui serait prise par le préfet de département à l'égard des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que **leur comportement constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics**, à raison de leur adhésion à des théories incitant ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme et d'agissements susceptibles d'être en tout ou partie liés à **des troubles mentaux**. Les personnes objet de l'injonction seraient alors tenues de se soumettre à **un examen psychiatrique** pouvant déboucher, le cas échéant, sur **une admission en soins psychiatriques sans consentement, à la demande du préfet**.

En cas de refus de la personne de se soumettre à l'injonction, le préfet pourrait être autorisé par le juge à **requérir les forces de l'ordre**, pour qu'elles visitent son domicile et le présentent à un psychiatre.

L'objectif de cette mesure est de mieux suivre les **individus radicalisés atteints de troubles psychiatriques**, auxquels les mesures pouvant actuellement être mises en œuvre – à l'instar des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) – apparaissent peu adaptées, en ce qu'elles ne permettent pas la mise en place des soins qu'ils exigent.

Souscrivant à la nécessité d'une meilleure prise **en charge psychiatrique de tels individus radicalisés**, la commission a souhaité préciser explicitement, à l'initiative de son rapporteur, que cette mesure visait, en même temps que la prévention de la commission d'actes de terrorisme, à **permettre également la protection de la santé des personnes internés**.

Elle a également adopté plusieurs amendements de son rapporteur afin de **sécuriser juridiquement le dispositif proposé**, en prévoyant notamment :

- que le psychiatre choisi pour procéder à l'examen psychiatrique **ne pourrait avoir eu, dans le passé, la personne faisant l'objet de l'injonction comme patient**, afin de garantir son impartialité ;
- et de **renforcer les garanties procédurales**, en indiquant que la requête et l'ordonnance du juge autorisant la visite domiciliaire aux fins de procéder à l'examen psychiatrique devraient être **motivées**.

## **B. La rétention de sûreté terroriste**

L'**article 2** tend à créer **une rétention de sûreté terroriste**, qui pourrait s'appliquer aux personnes **condamnées à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans pour certains actes de terrorisme<sup>1</sup>**, présentant à la fin de l'exécution de leur peine **une particulière dangerosité**, caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, en raison d'une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme et parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité.

---

<sup>1</sup> Cela concernerait plus précisément les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, la séquestration et le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou par la peur.

Ces personnes pourraient ainsi, après un réexamen de leur situation par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, être placées dans **un centre socio-médico-judiciaire de sûreté**, où leur serait proposée une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

La commission a pleinement souscrit à la création de la rétention de sûreté, qui permettra d'éviter les « sorties sèches » de personnes présentant une dangerosité particulière. Elle a par ailleurs relevé que le dispositif proposé reprenait l'intégralité des garanties figurant dans la rétention de sûreté de droit commun et a par conséquent adopté l'article 2, modifié par un unique amendement rédactionnel du rapporteur.

### **C. La mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes**

Sur le modèle de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, **l'article 3** créerait **une mesure judiciaire** applicable aux personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à dix ans pour des faits de droit commun et présentant, à la fin de l'exécution de cette peine, **une particulière dangerosité** faisant obstacle à leur réinsertion et caractérisée par une probabilité très élevée de commission d'un acte de terrorisme.

La mise en place de cette mesure judiciaire, à l'issue d'un réexamen de la situation de la personne intervenant à la fin de l'exécution de la peine, garantirait **l'établissement de sa prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique** pour permettre sa réinsertion et sa bonne acquisition des valeurs de la citoyenneté.

Comme pour la rétention de sûreté terroriste, la commission s'est montrée favorable à cette mesure, également de nature à éviter des « sorties sèches » d'individus risquant de commettre un acte de terrorisme. À l'initiative du rapporteur, elle a cependant modifié les dispositions proposées afin de les sécuriser juridiquement. Elle a ainsi précisé que **le tribunal de l'application des peines de Paris**, chargé de prononcer la mesure judiciaire, pourrait interdire, à l'individu en faisant l'objet, de **se livrer à une activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle la commission d'un acte de terrorisme présente une probabilité très élevée, compte tenu de la dangerosité de la personne** – notion plus précise que celle retenue dans la proposition de loi transmise au Sénat.

### **D. L'encadrement des changements de prénom et de nom des individus dangereux**

**Afin de lutter contre les stratégies de dissimulation et de création d'identités multiples par des individus dangereux**, l'article 6 encadre les procédures de changement de prénom et de nom. Sont ainsi prévues **une information renforcée de l'officier de l'état civil** quant aux antécédents judiciaires du demandeur, ainsi que **la saisine automatique du procureur de la République** lorsqu'elle émane d'un individu condamné pour des infractions graves.

Ces dispositions ont été complétées pour prévoir l'information de l'officier de l'état civil en cas d'inscription du demandeur au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (Fijaisv) ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) et, le cas échéant, la saisine du procureur. En outre, pour les individus disposant de titres d'état civil étrangers, le texte prévoit que les demandes de changement de prénom ou de nom ne peuvent avoir pour objet **que l'unification de l'état civil avec un nom ou un prénom acquis hors du territoire français**, afin de ne pas permettre les situations d'identités multiples.

## II. Favoriser l'éloignement des étrangers dangereux, garantir l'effectivité de la rétention administrative

### A. L'allongement à 210 jours de la durée de la rétention pour certains étrangers présentant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public

Les articles 7 et 8 visent à **tirer les conséquences de la censure, par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup>, des dispositions de la loi du 11 août 2025<sup>2</sup>** qui étendaient le champ d'application du régime dérogatoire de rétention prévu à l'article L. 742-6 du CESEDA<sup>3</sup>.

Ce régime s'applique à l'étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une décision d'expulsion prononcée à raison d'une condamnation pénale pour des crimes ou délits terroristes. Il permet la rétention d'un étranger jusqu'à 180 jours (au lieu de 90 jours), qui peut être prolongée à 210 jours sur le fondement de l'article L. 742-7 du CESEDA. Ce dernier est toutefois devenu inapplicable en raison de la décision du Conseil constitutionnel, qui a censuré une mesure de coordination.

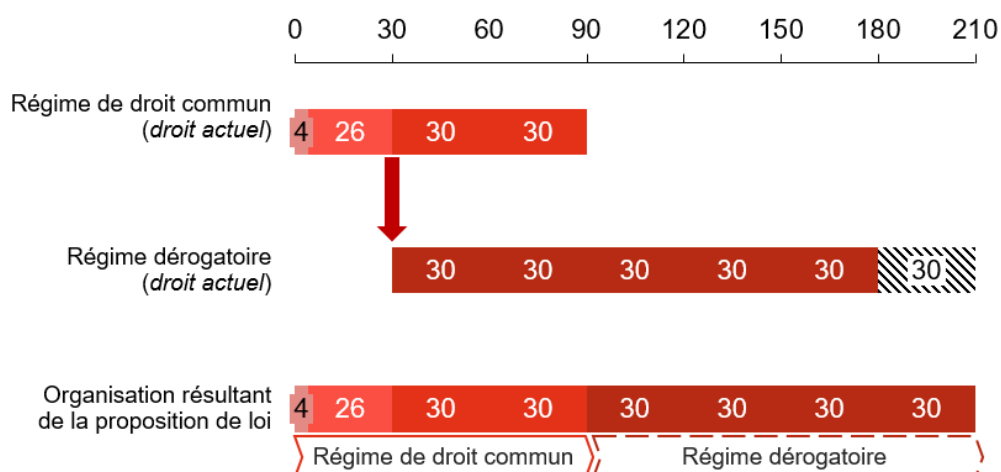
Par conséquent, **l'article 7 rétablit la possibilité d'un maintien en rétention jusqu'à 210 jours.**

**L'article 8 étend le champ d'application du régime dérogatoire aux étrangers qui représentent une menace actuelle, réelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public** et qui ont été condamnés définitivement pour des faits d'une certaine gravité.

**La commission a précisé le critère de la condamnation pénale afin de garantir la proportionnalité du dispositif** : elle a porté à cinq ans – comme le Sénat l'avait voté dans la loi du 11 août 2025 – au lieu de trois ans, le seuil de la peine d'emprisonnement encourue et a étendu le champ des infractions concernées.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif, **la commission a également clarifié l'articulation du régime de l'article L. 742-6 du CESEDA avec le régime de droit commun**, en fixant à 90 jours de rétention le point de départ de ce régime dérogatoire.

Durée (en jours) et fonctionnement du régime dérogatoire de la rétention administrative



Source : commission des lois

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025, *Loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive*.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 *visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive*.

<sup>3</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## B. La réitération du placement en rétention

Introduit par la commission à l'initiative de son rapporteur, **l'article 8 bis vise à permettre la réitération du placement en rétention pour l'exécution d'une décision d'éloignement.**

**Deux décisions récentes imposent de définir une durée cumulée maximale de rétention pour l'exécution d'une même décision d'éloignement.** Le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article L. 741-7 du CESEDA (décision n° 2025-1172 QPC du 16 octobre 2025), faute pour celles-ci d'encadrer suffisamment la réitération de la rétention, en reportant leur abrogation au 1<sup>er</sup> novembre 2026. En outre, la Cour de justice de l'Union-européenne (CJUE), dans sa décision *Aroja* du 5 mars 2026 (C-150/24), a jugé qu'il résultait de l'article 15 de la directive « Retour » que la durée cumulée des périodes de rétention pour l'exécution d'une décision d'éloignement ne peut excéder la durée maximale de rétention prévue par le droit de l'État membre, y compris si ces périodes sont discontinues.

**L'article 8 bis fixe la durée maximale de rétention à 360 jours**, qui est portée à **540 jours** dans le régime dérogatoire de l'article L. 742-6 du CESEDA. **Il encadre également les conditions dans lesquelles un nouveau placement peut être prononcé**, en précisant par exemple qu'il doit être tenu compte des périodes de rétention déjà effectuées.

## C. Le maintien à disposition de la justice en cas de libération par le juge judiciaire

Dans sa décision n° 2025-1158 QPC du 12 septembre 2025, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article L. 743-19 du CESEDA qui permettent **le maintien à disposition de la justice de l'étranger** pendant vingt-quatre heures **à compter de la notification de la décision de justice mettant fin à sa rétention**. Il a reporté leur abrogation au 1<sup>er</sup> octobre 2026, jugeant que jusqu'à cette date, ce délai ne pouvait excéder six heures.

Ce délai ayant pour objet d'éviter que l'appel du ministère public soit privé d'effet utile du fait de la remise en liberté immédiate de l'étranger, **l'article 8 quater**, introduit par la commission, **fixe ce délai à dix heures**, durée déjà admise par le Conseil constitutionnel.

---

Réunie le mercredi 13 mai 2026, la commission a **adopté** la proposition de loi **ainsi modifiée**. Ce texte sera examiné en séance publique le 20 mai 2026.

---



# Les principaux apports de la commission

1. **Garantir l'impartialité de l'examen psychiatrique réalisé sur injonction du préfet et renforcer les garanties procédurales entourant cette procédure**
2. **Étendre le champ des infractions permettant de justifier le maintien en rétention jusqu'à 210 jours**
3. **Permettre la réitération du placement en rétention pour l'exécution d'une même décision d'éloignement**
4. **Fixer une durée maximale totale de rétention de 360 jours, voire de 540 jours, pour l'exécution d'une décision d'éloignement**

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Hervé REYNAUD**  
Rapporteur  
Loire  
Les Républicains

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

